



Haftsache
Détention

Berne, le 8 décembre 1950.

SCHWEIZERISCHE
BUNDESANWALTSCHAFT
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL
MINISTERO PUBBLICO
DELLA CONFEDERAZIONE

Au Chef du Département fédéral
de justice et police
Monsieur le Conseiller fédéral
Ed. de Steiger,

B e r n e .

No. C.12.5032.Du/j.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par mandat du 23 novembre 1950, j'ai ordonné l'arrestation du citoyen américain Davis Charles, né en 1927, se disant étudiant, qui séjournait depuis un certain temps déjà à Carouge. L'inculpation portait sur le délit d'espionnage politique. Il s'agit d'un noir.

Au moment où j'émis le mandat d'arrêt, Davis avait déjà été appréhendé administrativement par la police genevoise.

Les soupçons qui pesaient sur lui quant à l'infraction de service de renseignements politique se sont révélés absolument exacts. Bien que les circonstances dans lesquelles Davis fut mis en oeuvre soient encore obscures et que divers éléments de l'enquête ne paraissent pas suffisamment éclaircis, je me vois dans l'obligation de vous tenir immédiatement au courant, vu les conséquences fort désagréables que ce cas pourrait entraîner et la tournure que prend l'affaire dès maintenant. Je m'explique:

Le nègre américain Davis traîne en Suisse depuis l'été 1949. Dès son arrivée, il s'est fait prendre - à tort ou à raison - pour un communiste américain et a réussi à prendre pied dans les rangs du parti du travail. Il a fait la connaissance de nombreux pontifes du mouvement communiste, à Zurich, à Lausanne et notamment à Genève. Il connaît le Dr Jeanneret à Lausanne, Léon Nicole et d'autres militants popistes sur la place de Genève. Il semble s'être introduit un peu partout et

affirme avoir mis au courant, au fur et à mesure de ses pégrinations dans les milieux communistes établis chez nous, un sénateur américain du parti républicain, le nommé Mc Carthy, pour le compte duquel il se livrerait à un véritable service de renseignements.

Aux dires de l'inculpé, le sénateur Mc Carthy se serait fixé une double tâche: faire espionner les communistes dans les pays d'Europe et faire surveiller par la même occasion les membres du corps diplomatique américain installés à l'étranger. Cela étant, Davis aurait eu pour mission de rapporter à son mandant sur les menées communistes en Suisse d'une part et les faits et gestes des diplomates américains en résidence chez nous d'autre part, Son Excellence M. le ministre John Carter Vincent en particulier. On sait que certains éléments du parti républicain au Congrès américain prétendent que de nombreux fonctionnaires du Département d'Etat sont communistes ou communistes. D'aucuns ont déjà reproché aux mêmes fonctionnaires de pratiquer des mœurs spéciales. Or, il semble bien que le sieur Davis ait eu pour mission de vérifier cela sur place, pour le compte du sénateur Mc Carthy et, partant, pour le compte d'un parti ou, en tout cas, d'un organisme politique étranger. De fait, Davis a reconnu au cours de l'enquête de police

a) avoir pratiqué un service de renseignements, dans les circonstances précisées ci-dessus, pour le compte d'un nommé John E. Farraud, alias John Farrow, à Paris, qui transmettait ses messages et documents au nommé Mc Carthy, sénateur du Wisconsin;

b) avoir, dans des conditions analogues et sur territoire suisse, pratiqué un service de renseignements politiques au préjudice des milieux communistes résidant en Suisse et pour le compte de l'ambassade des Etats-Unis à Paris d'une part et le consulat de ce pays à Genève d'autre part.

Il est établi de façon certaine que Davis a pratiqué l'espionnage pour le prénommé Farraud. Mes services sont en possession d'une lettre signée "John", expédiée de Paris puis interceptée alors que l'inculpé était déjà détenu, lettre qui contient un ordre de mission et à laquelle était jointe une coupure de 20 dollars.

Juridiquement, l'affaire est très claire: il est incontestable que Charles Davis s'est rendu coupable de l'infraction visée à l'art. 272 du code pénal.

Examinée sous l'angle de l'art. 105 PPF, c.à.d. sous celui de l'opportunité d'une poursuite pénale, l'affaire se complique singulièrement, et c'est là la principale raison de mon intervention:

A un moment donné, Davis s'est avisé de détourner la correspondance d'une certaine dame Pfister, à Genève, militante communiste devenue aussi sa maîtresse, de même que la correspondance de l'ex-mari de celle-ci, le sieur Eggenschwyler Frédéric, également militant communiste. L'intention de l'inculpé avait été de surveiller le courrier de ses "amis politiques" pour déceler leurs relations dans les pays de l'Est. Pour ce faire, Davis fit procéder à un changement d'adresse de ses victimes, en signant faussement un bordereau postal du nom de Eggenschwyler et en indiquant comme nouvelle adresse la American Express Co. De fait, il réussit de la sorte à détourner une lettre venant d'Autriche et destinée à dame Pfister. S'étant aperçus de la manoeuvre, les ex-époux Eggenschwyler déposèrent une plainte écrite à la police genevoise. L'auteur de la plainte n'est autre que Me Jean Vincent. Il s'ensuit que le chef popiste est au courant, non seulement de la manoeuvre indélicate de Davis, mais également d'une bonne partie des faits et gestes du nègre. Jean Vincent se frotte les mains d'avoir ainsi permis l'ouverture d'une enquête qui compromet drôlement le consulat américain à Genève et, en fin de

compte, les Etats-Unis d'Amérique. Pour lui, la démonstration est faite des agissements américains sur territoire suisse! Il est curieux d'apprendre quelle suite les autorités donneront à l'affaire!

Faut-il déléguer l'instruction et le jugement du cas Davis aux autorités pénales du canton, en l'espèce aux autorités genevoises: cour correctionnelle assistée du jury? Faut-il au contraire renoncer à la répression pénale pour se contenter d'une expulsion fondée sur l'art. 70 de la constitution? La légation des Etats-Unis, qui est au courant de l'incarcération de son ressortissant et connaît une partie des charges qui pèsent sur lui, a fait savoir que les autorités américaines seraient disposées à payer les frais de transport par avion, à la condition que le départ se fasse au plus tôt, la presse américaine étant déjà au courant de l'arrestation.

Si l'on opinait pour la poursuite pénale, l'enquête de police devrait se poursuivre. Cela en vaudrait la peine, car on ne peut se dégager de l'impression que Davis connaît fort bien les faits et gestes de nombreux communistes suisses. Il semble même connaître leurs relations avec des communistes étrangers. Ses affirmations devraient être contrôlées dans l'intérêt de la police politique.

Un élément qui milite en faveur de l'expulsion à bref délai du sieur Davis est le fait que l'enquête à laquelle il s'est livré en Suisse porte sur la personne du ministre américain accrédité à Berne. En cas de procès, il serait évidemment question de cela. Il me semble donc que ce serait faire un geste de courtoisie internationale que d'empêcher pareil "déballage", qui mettrait également en cause le ministère américain des affaires extérieures.

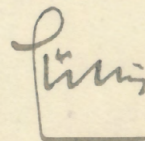
J'ajoute encore que M. le ministre Vincent vient de m'écrire pour me demander si Davis a requis l'assistance d'un conseil, s'étonnant au surplus de ce que l'inculpé n'ait

- 5 -

pas été mis au courant des charges qui pèsent contre lui, et sollicitant l'autorisation, pour un employé du consulat, de rendre visite à l'inculpé. La visite a été autorisée. Il est inexact que Davis ignore le chef d'inculpation. Celui-ci était indiqué sur le mandat d'arrêt, et le double de ce document porte sa signature.

Je serais heureux de pouvoir m'entretenir avec vous du problème et vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL
DE LA CONFEDERATION:



Annexe: lettre de M. John Carter Vincent.